



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION DU CABINET

Les avocats du cabinet DS Avocats (ci-après le "Cabinet") sont soumis au Règlement Intérieur National et aux dispositions réglementaires propres au Barreau auquel ils sont inscrits, incluant notamment les règles déontologiques applicables dans l'exercice de leur profession. Leurs interventions pour le compte des clients du Cabinet sont régies par les présentes Conditions Générales, sauf accords particuliers exprès et écrits.

1. MISSIONS

1.1 Assistance/représentation en justice

1.1.1. Les avocats du Cabinet représentent ou assistent le client qui en fait la demande écrite devant toutes juridictions. Les diligences accomplies à ce titre sont rémunérées selon les règles définies à l'article 2.

1.1.2. Sauf urgence ou cas particulier, les actes et écritures traitant le fond de l'affaire sont transmis au client à l'état de projet pour avis et discussion.

1.1.3. Selon le type de contentieux, l'intervention d'avocats postulants ou d'autres auxiliaires de justice peut être souhaitable ou requise afin d'accomplir certains actes de procédure et/ou formalités, étant précisé que, les avocats du Cabinet conservent, sauf procédures particulières, le pouvoir d'élaborer une stratégie, de produire les écritures et de plaider l'affaire.

1.2 Conseil juridique

1.2.1. Les avocats du Cabinet apportent tous conseils juridiques sous la forme de consultations écrites ou de rédaction d'actes juridiques (contrats, accords, lettres, etc.) ayant préalablement fait l'objet d'une demande écrite du client précisant la question posée ou l'objet de l'acte et indiquant les pièces ou le contexte factuel pertinents. Les missions de conseil peuvent aussi consister en une assistance lors de négociations ou en un mandat écrit de négociation (négociations contractuelles, pourparlers ou transactions) en précisant les limites, ou encore en conseils oraux. Ces diligences sont rémunérées selon les règles définies à l'article 2.

1.2.2. Si le conseil requis concerne un droit étranger, l'avis de correspondants locaux, membres du réseau DS ou non, peut être sollicité

2. HONORAIRES

2.1 Montant

2.1.1. Sauf accord particulier, les missions décrites à l'article 1 font l'objet d'une rémunération au temps passé selon les taux horaires hors taxes des avocats du Cabinet

qui varient en fonction de leur statut (associés ou collaborateurs), leur domaine d'intervention et leur expérience, de même que de la nature et du degré de complexité du dossier. Les missions décrites à l'article 1 peuvent également faire l'objet d'un honoraire de résultat et, à la demande du client et si le dossier s'y prête, d'une convention d'honoraires forfaitaires.

2.1.2. Une proposition d'honoraires indicatifs pourra être adressée à tout client potentiel en faisant la demande. En tout état de cause, l'avocat en charge du dossier accuse réception par écrit de la demande d'intervention formulée par le client ; à cette occasion, il rappelle la prestation demandée, ainsi que le montant forfaitaire ou indicatif des honoraires convenus.

2.1.3. Selon la nature du dossier, une provision sur honoraires peut être demandée au client avant toute diligence.

2.1.4. Sauf accord particulier, les honoraires n'incluent pas les frais engagés par le Cabinet pour mener à bien sa mission (frais de déplacement, de restauration, etc.) qui seront remboursés par le client, ni les débours qu'il règlera directement. Les honoraires des intervenants visés aux articles 1.1.3 et 1.2.2 sont recouvrés par ces derniers directement auprès du client.

2.2 Modalités de facturation et de paiement

2.2.1. Les honoraires relatifs aux diligences effectuées par les avocats du Cabinet sont facturés par périodes mensuelles par l'associé responsable du dossier, sauf s'il décide d'en reporter la facturation compte tenu des particularités du dossier ou accord spécifique.

2.2.2. La facture d'honoraires détaille les diligences accomplies, le cas échéant le temps passé à la réalisation des prestations essentielles, le temps passé au total, et rappelle les taux horaires retenus pour son établissement. Son règlement doit intervenir dès réception.

3. CONTESTATION

Tout différend avec un client qui ne pourra trouver un règlement amiable sera soumis au Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.